

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 D 00969

Numéro SIREN : 414 642 967

Nom ou dénomination : Marc EDELIN, Laëticia SUSINI-MONNIER et Jessica LARA Notaires associés de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à Versailles

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2020 sous le numéro de dépôt 16586

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16586

Type d'acte : Acte
Changement de la dénomination sociale

Déposant :

Nom/dénomination : Marc EDELIN, Laëtitia SUSINI-MONNIER et Jessica LARA Notaires associés de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à Versailles

Forme juridique : Société civile professionnelle

N° SIREN : 414 642 967

N° gestion : 1997 D 00969

**Laëtitia SUSINI-MONNIER et Jessica LARA Notaires associés de la
professionnelle titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES**

Siège social :

13 rue de Limoges à VERSAILLES

Capital social : 762 245,09 €

RCS VERSAILLES : 414 642 697

**MIL VINGT
ET**

de la Société Civile Immobilière se sont réunis sur convocation régulière
une feuille de présence signée par tous les associés présents.

ou représentés :

Edeline EDELINE détenant 1667 parts

Laëtitia SUSINI détenant 1667 parts

Jessica LARA détenant 1666 parts.

Les associés présents ou représentés disposent ensemble de la totalité des parts
de la société.

Le Président dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

la feuille de convocations des associés et les accusés de réception ;

le rapport de gestion ;

les résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts
ont été remis aux associés avec la convocation.

Le Président expose à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours
la convocation.

Le Président donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la
convocation.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

le rapport de la gestion ;

le changement de dénomination ;

le montant du capital ;

la demande de l'augmentation;

Le Président donne lecture aux associés du rapport de la gestion.

Le Président, sans débat s'engage entre les associés.

Le Président, sur demande plus la parole, le Président met successivement aux
voies les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RESOLUTION

Sur la proposition de la gérance, et sur la connaissance du projet de changement de dénomination proposée,
le conseil d'administration décide d'adopter ce changement. En conséquence, la dénomination
de la société sera plus **SCP OLIVIER MACRON ET MARC EDELINE NOTAIRES
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE
DE LA SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE titulaire d'un Office Notarial à**

La présente résolution est approuvée à l'unanimité

*certifié
confiance le
20 07 2020*



C. L...

RESOLUTION

générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance décide social, actuellement de SEPT CENT SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CINQ EUROS ET NEUF CENTIMES (762.245,09 EUR) euros, pour le SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT ANTE-QUATRE CENTIMES (762.397,54 EUR) euros.

ntation se fera par création de 1 part sociale d'une valeur nominale de

tion est approuvée à l'unanimité

RESOLUTION

générale donne tous pouvoirs à la gérance afin de mettre en œuvre pital ainsi décidée.

ecueillera les souscriptions et déposera les fonds en banque.

era les associés à une prochaine assemblée générale en vue de on définitive de l'opération.

tion est approuvée à l'unanimité

RESOLUTION

générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du al afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions

il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé ssiociés présents et les mandataires des associés représentés.

ILLES

020.



C. L...

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16586

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : Marc EDELIN, Laëtitia SUSINI-MONNIER et Jessica LARA Notaires associés de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à Versailles

Forme juridique : Société civile professionnelle

N° SIREN : 414 642 967

N° gestion : 1997 D 00969

-TITRE II-

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

stitution, il a été apporté à la société :

relatives à l'Office Notarial à VERSAILLES
s, objets mobiliers matériel, documentation et équipements de bureaux
et office
aux pour le temps restant à courir des locaux où se trouvait ledit office.

en industrie

s ainsi que l'industrie de chaque associé

rée dans la société, Madame Jessica LARA a procédé à un apport en
une augmentation du capital social.

CIAL -PARTS

était initialement fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-DEUX
ARANTE CINQ EUROS ET NEUF CENTIMES (762.245,09 EUR).

5 000 parts de 152,449 euros chacune numérotées de 1 à 5 000 détenues
Olivier MACRON et Monsieur Marc EDELINE, savoir :

Olivier MACRON : DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts sociales
900.

Marc EDELINE : DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts sociales
0 et 4 901 à 5 000.

ession par Monsieur Olivier MACRON et Monsieur Marc EDELINE aux
ar Maître Piere VERSAVEL, Notaire à LE CHESNAY, le 11 mars 2019,
Garde de Sceaux publié au Journal Officiel le 8 novembre 2019, et de
l social suite à l'apport en numéraire d'un montant de 152,449 euros fait
RA,

est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS
DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (762 397,54

001 parts sociales numérotées de 1 à 5 001 détenues en totalité par
, Madame Laetitia SUSINI-MONNIER, et Madame Jessica LARA, savoir :

Marc EDELINE : MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (1 667) parts
1 à 1 667.

Laetitia SUSINI-MONNIER : MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (1 667)
s de 1 668 à 3 334.

Jessica LARA : MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (1 667) parts sociales
001.

f

le



C. LARA

^

STATUTS
de la société dénommée
« Laëtitia SUSINI-MONNIER et Jessica LARA Notaires associés de la Société
professionnelle titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES »

-TITRE I-

OBJET – OBJET- RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

La Société professionnelle titulaire d'un Office Notarial est régie par les dispositions :
 - de l'article 9 du 29 novembre 1966 relatives aux sociétés civiles professionnelles,
 - de l'article 868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour
 l'application de cette loi à la profession de notaire,
 - de l'arrêté modificatif ou complémentaire de ces lois et décret,
 - de l'article 182 à 1870-1 du code civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas
 contraires à la loi et décret précités ou des textes subséquents,
 et aux statuts.

L'objet de la Société est l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire
 à VERSAILLES qui lui a été apporté lors de sa constitution.

La Société a pour objet, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et
 mobiliers ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que
 tous droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au
 bien-être de la Société.

En outre, générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou
 indirectement à la réalisation de l'objet social, ainsi qu'il soit porté atteinte au caractère civil
 de la Société.

RAISON SOCIALE

En raison des modifications intervenues depuis sa constitution, la Société a pour raison
 sociale : « Laëtitia SUSINI-MONNIER et Jessica LARA Notaires associés de la
 Société professionnelle titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES »

et également pour dénomination commerciale « MDDC VERSAILLES »

SIEGE

Le siège social est fixé à VERSAILLES (78000), 13 rue de Limoges.

La Société est constituée pour une durée de SOIXANTE QUINZE ANNEES qui ont
 commencé à compter du 10 septembre 1985 date de l'arrêté de Monsieur le Garde des
 Sceaux, la nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaire
 pour une durée anticipée ou prorogation.

[Signature]

[Signature]



[Signature]

ATION DES PARTS

es ne sont représentées par aucun titre.

et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous es modifiant ceux-ci.

ACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

ale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

ale donne droit à une fraction des bénéfices déterminées conformément à

s ne peuvent être données en nantissement.

-TITRE III-

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

N DES GERANTS- CESSATION DE LEURS FONCTIONS

ministrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une

prend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la oins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé ue cause que ce soit.

nstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la

ES GERANTS

s avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la rant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

entre associés, les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

ministration courante

st investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et nformément à l'objet social.

décisions :

amobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...)

elatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements

a participation du personnel,

Page 4 sur 17



port de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux
formément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-après.

Administration exceptionnelle et de disposition

l'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts
és immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la Société,
s opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être
isées par une décision collective des associés prise conformément aux
présents statuts.

née par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des
abli que ceux-ci en ont eu connaissance.

a l'article 11 de la loi n°66,379 du 29 novembre 1966 les pouvoirs des
en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la
mplissement de leurs actes professionnels.

LES GERANTS

donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets
ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat

ATION DE LA GERANCE

lective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement
ntation et de déplacement.

DCIES

ON DE L'ASSEMBLEE

que la Société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut
ine assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandé avec
eption, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance.
ssociés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue
s convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

a Société comprend plus de deux associés tout gérant peut convoquer
e est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui est
siieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés
cial.

est faite par lettre recommandé avec avis de réception indiquant l'ordre du
au moins avant la réunion de l'assemblée.

les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-
ou par leur mandataires, l'assemblée est tenue valablement, même sans
ite dans les formes et délais ci-dessus.

on, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à
és sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre

(Handwritten signatures and initials)



(Handwritten signature)

5
peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre
par lettre recommandée.

du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le
l'activité de la Société prévu à l'article 1556 du Code Civil, le texte des
tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à
simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes
ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent
ou copie.

ASSEMBLEE

réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu de la Commune de
convocation.
par le plus anciens des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par

ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un
un mandat écrit.
Société ne comprend que deux membres ceux-ci doivent être présents en
dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

MAJORITE

peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou
comprend plus de deux associés), dans le cas contraire, les associés
une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés
est au moins de deux.

ne comprend que deux associés.

n ne peut être prise qu'à l'unanimité.

comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir ;

celles relatives :

des engagements des associés
à toutes cessions de parts sociales à titre onéreux
des gérants, à la modification des statuts
du capital social
anticipée de la Société
bit de présentation appartenant à celle-ci
associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n°67-868 du 2 octobre
é des autres associés).

n nombre des associés :

ux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.



Page 6 sur 17




6

majorité des associés en nombre et en parts sociales :

des décisions, particulièrement celles relatives :

des comptes annuels

de la Société

des liquidateurs dans le cas où conformément à l'article 65, alinéa 1 du

peut être faite par les associés

des comptes de liquidation

effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement,

au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la
personnel.

double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du
67 alinéa 2 relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un
des parts sociales de celui-ci.

PROCELS-VERBAUX

On fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et
la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des
présentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix

signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

aux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de
est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du
ance ou l'un des Magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un
liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre
toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

COMPTES SOCIAUX

On des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui
exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes
un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

annuels sont adressés à chaque associé et tenus à la disposition au siège
conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du
octobre 1967, ainsi qu'à l'article 41 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

-TITRE IV-

RESULTATS SOCIAUX

EXERCICE SOCIAL

l'exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se
termine le 31 décembre.



Le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la
après la prestation de serment de tous ses membres et se clos le trente-et-un
de son entrée en fonction.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES COMPTES

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments d'actif et du
passif, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le

rapport, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les
opérations faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il
est dit à l'article 19.

Les bénéfices de la Société sont constitués par tous les produits de l'activité professionnelle
réalisés par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des
biens communs.

Ils comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession
ainsi que les charges de fonctionnement de la Société, en ce compris les frais de
investissement et provisions proposées par la gérance et décidés par
l'assemblée.

Les amortissements de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à

l'article précédent. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la
part des pertes antérieures et augmentée du report

ARTICLE 19 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale
pour une somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des
bénéfices. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

SEPT DIX POUR CENT (70%) de ce bénéfice sont répartis par têtes et par
parts sociales.

Le bénéfice distribué, TRENTE POUR CENT (30%), est réparti entre les
associés au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

En application des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du
gérant, échéant, de la gestion de l'Office dont la Société est titulaire (article 9 du
décret n° 1555 du 20 février 1956, pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955),
le gérant exerce ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire,
il a droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

Le bénéfice distribuable visés au premier alinéa du paragraphe b du présent article est
réparti de six mois et des deux tiers au-delà du neuvième mois. Au-delà d'un an,
il sera plus à la répartition visée audit alinéa premier, sauf si son
exécution est soumise à des obligations militaires.



[Handwritten signature]

à l'alinéa précédent bénéficie aux ayant droit de l'associé décédé.

suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribué à ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions de l'article 56, deuxième alinéa du décret n°67-868 du 2 octobre 1967

est interdite temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, qu'elle soit prononcée par le conseil de discipline, elle perd la vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

Il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées, les bénéfices sont supportés par les associés dans la proportion de leur droit aux

SUR LE BENEFICE

Si un associé en cours d'exercice est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice et du mois fixé par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus.

-TITRE V-

PROFESSIONNELLE- RESPONSABILITE DES ASSOCIES

PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 57-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions professionnelles mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Chaque associé reçoit, au nom de la Société, tous les actes et contrats professionnels. Si un associé ne peut ou ne veut conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de

Le notaire associé titulaire des correspondances et tous documents émanant de la Société la Société « a été titulaire d'un Office Notarial » doit, à l'exclusion de toute autre, être titulaire de l'office. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes les communications destinées aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui

Chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

[Handwritten signatures]



[Handwritten signature]

épondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des
 de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales
 rès avoir vraiment mis en demeure la Société et à la condition de la mettre
 rts entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile
 ociété et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la
 ation aux bénéficiaires à l'époque du fait dommageable.

é répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir
 ination en qualité de notaire associé.

RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

é assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales

-TITRE VI-

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation DU CAPITAL

est augmenté par création de parts nouvelles.
 de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par
 créances liquides et exigibles sur la Société.
 entation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves,
 e peut intervenir sans libération totale des parts sociales préexistante
 rts en numéraire.
 ation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prises
 ues aux articles 14 à 18 des présents statuts.
 deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de
 les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité du capital social
 s non distribués en réserve ou des plus-values d'actifs dues à l'industrie
 est prévu à l'article 43 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.
 au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur
 vingt pour cent du capital.
 au capital des plus-value d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra
 is cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent
 'élément d'actif considéré.
 n de bénéfices mis en réserve ou de plus-value d'actif dues à l'industrie
 e, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts
 nt réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les



10

constatée pore sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au
n du capital en découlant ne sont pas décidées que sous la condition
nt de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

mentation du capital social par incorporation de plus-value d'actif ne
strie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre
eurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales

DU CAPITAL

du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les
la modification des statuts.

-TITRE VII-

CESSION DE PARTS SOCIALES

on de parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par
uthentique ou sous seing privé.
opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code

able aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de
effe du Tribunal de Grande Instance du siège social et du dépôt en annexe
rce et des Sociétés d'eux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié,
il est sous seing privé.
t néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

nvention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales
s associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les
naissance du Procureur de la République près du Tribunal de Grande
rt duquel la Société a son siège, par lettre recommandé avec demande

ans les mêmes formes à la Chambre Départementale des Notaires.
e lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la Société,
u à l'un ou plusieurs d'entre eux, et s'il demeure dans la Société étant
érêts.

nvention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales
associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passés sous la condition
ation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur Le Garde des
ustice.

nvention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de
un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du
lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur
Ministre de la Justice.

IFS PAR UN ASSOCIE

TITRE ONEREUX

o *f*

l



Cplumb

u

les ne peuvent être cédées que dans la mesure où la cession sera
cision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de
l'article 17 ci-dessus.

qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée
e réception à la Société et à chacun des associés.

l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un
a dernière notification, le consentement est réputé acquis.

dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne pourra avoir
article 28 du décret 67-568 du 2 octobre 1967 les associés ou la Société
les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, (si le
on intention de céder ses parts) dans le délai d'un an à compter de la
uf renouvellement de ce délai par Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre

TITRE GRATUIT

des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux
les.

de consentement ^dument notifié dans le délai prévu, la donation ne peut

UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

ocié présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se
sue de la procédure de cession, il informe de cette décision la Société ou
e recommandé avec demande d'avis de réception en même temps qu'il
e cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou
notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception
user effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses
son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il
s en sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations
s en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé
e Garde des Sceaux.

ocié décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses
cision à la Société et à ses coassociés par lettre recommandée avec
option. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un
ouvellement de ce délai par Monsieur Le Garde des Sceaux, un projet de
par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par

cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la
ses parts.

on est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur Le Garde des
ustice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pas pu
ssion que ce soit au profit d'un tiers, de la Société ou des coassociés du
par Monsieur Le Garde des Sceaux après avis de la Chambre des

ésir se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette
et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de
s que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai
e la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à
unanime, les co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un

  Page 12 sur 17 





ter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé par arrêté
es Sceaux.

e retrait d'un associé de la Société, pour quelque motif que ce soit, il lui
lit – à peine de dommages intérêts – exercer la profession de notaire, soit
la cadre d'une Société Civile Professionnelle dans un rayon de cinquante
u du siège de l'Office et ce, pendant une durée de cinq années à compter
rd unanime des autres associés.

FORCES

ciés se trouve dans un cas de cession forcée prévue par les articles 32, 33
68 du 2 octobre 1967, les dispositions du premier alinéa du II de l'article
les.

ES

e cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessous et les formalités
sont celles prescrites par les articles 27 à 33 de décret n°67-868 du 2
dispositions du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

DECES D'UN ASSOCIE

té n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

ux dispositions de l'article 24 de la loi n°66-379 du 29 novembre 1966 et
u décret n°67868 du 2 octobre 1967, les ayants-droit de l'associé décédé
vivant le décès de leur auteur,

la Société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à
statuts un projet de cession à un tiers étranger à la Société des parts

dités parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir
es et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant

celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour
Notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants à
été, et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle
son auteur,

ciété, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel
des ayants-droit de l'associé précédé, ce refus devant être motivé dans
es à l'article 33, ci-dessous, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-
n durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le

piration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé
dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés
e racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34
e retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du
ctobre 1967.

ats-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à
nditions prévues de l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment



-ci est un tiers étranger à la Société (y compris s'il s'agit d'un des ayants-
de la cession dans le cas contraire.

E CIVILE D'UN ASSOCIE

de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du
cables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité
°68-5 du 3 janvier 1968.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

N

dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents
orogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

TION

avant l'échéance du terme de la Société tel qu'il est prévu à l'article 5, la
assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la
a prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

ON ANTICIPEE

anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale
s de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre

ssoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77,
67-868 du 2 octobre 1967,
dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret n°67-868 du 2 octobre

alement dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément
du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

N

liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.
morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la

est obligatoirement suivie de la mention « Société en liquidation » dans
correspondances émanant de la Société, des associés ou du liquidateur.

ON DES LIQUIDATEURS

de nullité, de dissolution par suite de destitution de la Société ou de tous
e dissolution par suite de décès de tous les associés visés aux articles 64
du 2 octobre 1967, le (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés ;
ociés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

[Handwritten signature]



[Handwritten signature]

plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent

les contrares de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des la moitié des produits nets de l'Office.

liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur liquidation éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 57 du 10 octobre 1967.

DU LIQUIDATEUR

liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation, ils sont notamment chargés de gérer la Société pendant la période de liquidation de tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après paiement du capital social aux associés ou à leurs ayants-droits, l'actif net restant est réparti entre les associés ou leur ayants-droits proportionnellement aux bénéfices.

Les bénéfices sont répartis en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à être constitués,

Après la clôture de la liquidation, une assemblée générale des associés ou leurs ayants-droits se réunit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice sociale sur convocation du ou des liquidateurs et rendent compte de leur gestion.

Elle est présidée par l'un des liquidateurs.

Les associés d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui leur est attribué, ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Les ayants-droits, s'ils sont associés, participent au vote.

Après la liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le bilan, acquies à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour approuver la liquidation. A défaut tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce de désigner en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la liquidation.

Les décisions sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions des statuts.

Après la clôture de la liquidation ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés, conformément à l'article 17 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les décisions définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision Judiciaire prévue ci-dessus sont déposés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de la

SOCIÉTÉ UNIQUE

Si un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an après la liquidation laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédées une



tiers qui remplissent les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-368
 société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

-TITRE IX- CONTESTATIONS – PUBLICATION – FRAIS

CONTESTATIONS

d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront
 la Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui
 immédiatement, conformément à l'article 4 3° de l'ordonnance n°45.2590 du 2
 au statut du notariat.

PUBLICATION

ciété sera publiée conformément à l'article 16 du décret n°67-868 du 2
 dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande
 jours de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la
 conformément aux dispositions de décret n° 78-70 du 3 juillet 1973, elle sera
 moyen d'un avis inséré dans le journal habilité à recevoir les annonces
 ement du siège social et immatriculée au Registre du Commerce et des

ENTREE EN FONCTION DE LA SOCIETE – ENTREE EN FONCTION

ENTREE EN FONCTION DE LA SOCIETE EN FORMATION

ENTREE EN FONCTION DE LA SOCIETE –ENTREE EN FONCTIONS

la définitivement constituée à compter de la date de publication au Journal
 nomination pris par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

peut entrer en fonction qu'après la prestation de serment de tous ses
 le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont tous prêtés serment.

notaires associés ne prêtent pas le serment professionnel dans les mois de
 nomination de la Société au Journal Officiel, celle-ci est déclarée dissoute
 autres peuvent justifier d'un cas de force majeure.

prestation de serment de tous les associés le (ou les)) notaire démissionnaire
 ou non continue d'exercer provisoirement ses fonctions dans son ancien

ENTREE EN FONCTION DE LA SOCIETE EN FORMATION

ENTREE EN FONCTION DE LA SOCIETE EN FORMATION – ENTREE EN FONCTIONS ENTRE LE OU LES NOTAIRES DEMISSIONNAIRES DROIT DE PRESENTATION OU DU BENEFICE DE SUPPRESSION DE SOCIETE

mettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la
 re les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la Société, il
 rement un état comprenant notamment :

vements, honoraires et frais d'actes dus par les clients au Notaire apporteur

notaires en second dus à celle-ci,

notaires d'ouverture et testaments et de donation susceptibles d'être dues à



manière générale, toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des
antérieurement à l'entrée en fonction de la Société,
ets des comptes financiers courus ou à courir,
annités dues par la Caisse de retraites des Clercs pour congés de maladie
à ladite date,
ces ou rappels de salaires, prorata des congés payés, treizième mois et
ge de l'étude,
charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autres que l'impôt sur
otisation, dépôts de garantie, loyers, assurances payables d'avance ou à
stock de papèterie, timbres fiscaux, timbres postaux, etc...),
bonnements divers (téléphone, électricité de France, location de matériel,

ce cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la
de trois mois de l'entrée en fonction de la Société et les postes qui
és le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires
is.

et émoluments des présentes ainsi ceux de toutes formalités relatives à la
nte Sociétés seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute
.

LES (Yvelines) en trois exemplaires

2020

